

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

UNION DES CONSOMMATEURS

N°. : 500-06-000806-162

Demanderesse

-et-

COREY MENDELSON

Personne désignée

-c.-

SIRIUS XM CANADA INC.

Défenderesse

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION D'INTERROGER DES
MEMBRES DU GROUPE
(ARTICLE 587 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE STÉPHANE SANSFAÇON DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA DÉFENDERESSE SIRIUS XM CANADA INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 1 septembre 2016, Corey Mendelsohn déposait une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant*, laquelle fut subséquemment modifiée à deux reprises, visant à représenter le groupe suivant :

«All persons in Quebec who entered into subscription contracts for satellite or internet radio services provided by Sirius XM Canada inc. and whose subscription fees were unilaterally increased by Sirius XM Canada inc. since September 1, 2013 without proper notice.»

2. Le 23 février 2018, l'honorable Stéphane Sansfaçon accueillait ladite demande pour autorisation, permettait à la Demanderesse d'intenter une action collective contre la Défenderesse, et identifiait les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, à savoir :

- a. Is Sirius XM Canada Inc. a "Merchant" governed by Quebec's *Consumer Protection Act* ("CPA")?
- b. Is Sirius XM Canada Inc. required to send a notice which clearly and legibly sets out both the amended subscription fees and the current subscription fees in order to be entitled to collect increased subscription fees from the members of the Class?
- c. Did the notices sent by Sirius XM Canada Inc. to its consumers before increasing subscription fees during the Class period comply with the requirements of the CPA?
- d. If Sirius XM Canada Inc. failed to comply with the requirements of the CPA before charging consumers an increase in subscription fees, is the Petitioner entitled to recover the increased fees paid by the members of the Class to Sirius XM Canada Inc?
- e. How much money did Sirius XM Canada Inc. collect from members of the Class during the Class period, collectively, for increased subscription fees over and above the initial subscription fees paid?
- f. Is Sirius XM Canada Inc. responsible to pay punitive damages for its systematic violation of the CPA, under the circumstances, and if so, what amount of punitive damages should Sirius XM Canada Inc. be condemned to pay collectively?

le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;

3. Le 12 juillet 2018, la Demanderesse a fait signifier à la Défenderesse une *Demande introductive d'instance* en action collective (ci-après, la « **Demande** »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
4. Aux termes de l'échéancier convenu entre les parties et communiqué à la Cour le 30 octobre 2018, la Défenderesse devait notifier la présente demande pour permission d'interroger des membres du groupe au plus tard le 12 novembre 2018.

II. DESCRIPTION DE L'ACTION COLLECTIVE

5. La Demande repose sur une soi-disant violation par la Défenderesse, dans le contexte d'augmentations unilatérales alléguées de frais d'abonnement à ses services radio satellite, de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** »), lequel se lit comme suit :

11.2. Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également:

- a) *les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;*

b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

[...]

6. Dans la Demande, Corey Mendelsohn, la personne désignée, allègue qu'il est un client de la Défenderesse, qu'il est un consommateur en vertu de la LPC, qu'il a conclu un contrat d'abonnement à durée indéterminée aux services radio satellite de la Défenderesse et qu'en octobre 2013, il a payé un prix d'abonnement de 99,62\$ (le « **Prix promotionnel réduit** »), pour une période d'un an (la « **Période de paie 2013-2014** »).
7. Mendelsohn allègue avoir reçu en août 2014, avant l'expiration de la Période de paie 2013-2014, un courriel de la Défenderesse (le « **Courriel 2014** », pièce P-3) indiquant que, après la Période de paie 2013-2014, « *your current Annual subscription will automatically renew on October 5, 2014 at \$203.13 billed to the credit card we have on file* » (le « **Prix régulier** »).
8. Mendelsohn fait valoir que le Courriel 2014 n'indique pas le Prix promotionnel réduit qui sera modifié et ne contient pas les autres exigences stipulée à l'article 11.2 de la LPC.
9. Selon Mendelsohn, vers le 5 octobre 2014, sa carte de crédit a été débitée d'un montant de 233,55\$ pour la prochaine période de paie (la « **Période de paie 2014-2015** »).
10. Le ou vers le 5 octobre 2015, à l'expiration de la Période de paie 2014-2015, Mendelsohn allègue que sa carte de crédit a été débitée d'un montant de 251,95\$, bien qu'il n'ait selon lui pas reçu d'avis l'informant de l'augmentation de ses frais d'abonnement.

11. Mendelsohn allègue avoir reçu, vers le 3 octobre 2016, avant l'expiration de la Période de paie 2014-2015, un courriel de la Défenderesse (le « **Courriel 2016** », pièce P-5) indiquant que, après la Période de paie 2014-2015, « *your current Annual subscription will automatically renew on November 23, 2016 at \$219.13 billed to the credit card we have on file* » (la « **Période de paie 2016-2017** »).
12. Mendelsohn allègue avoir reçu, vers le 18 août 2017, avant l'expiration de la Période de paie 2016-2017, un courriel de la Défenderesse (le « **Courriel 2016** », pièce P-6) indiquant que, après la Période de paie 2016-2017, « *your current Annual subscription will automatically renew on November 1, 2017 at \$219.13 billed to the credit card we have on file* » (la « **Période de paie 2017-2018** »).
13. En somme, pour l'ensemble des quatre Périodes de paie susmentionnées allant d'octobre 2014 à novembre 2018, la Défenderesse aurait fait défaut de fournir à M. Mendelsohn un avis de la modification unilatérale de son soi-disant contrat d'abonnement à durée indéterminée conforme à l'article 11.2 de la LPC, ce qui aurait pour effet allégué de lui rendre inopposable tous les frais qui lui ont été chargés au-dessus du Prix promotionnel réduit de 99,62\$ qui lui a été chargé pour la Période de paie 2013-2014. La situation se résume comme suit :

Période de paie	Prix d'abonnement au-dessus du prix promotionnel réduit de 99,62\$
2014-2015	233,55\$
2015-2016	251,95\$
2016-2017	251,95\$
2017-2018	251,95\$

14. De façon similaire, la Demande expose aussi la situation factuelle d'un autre membre du groupe, Madame Denise Greffe, laquelle a payé initialement pour la période de paie 2012-2013 un prix promotionnel réduit de 91,41\$ et avait eu les augmentations suivantes de ses frais d'abonnement sans que l'avis approprié prétendument requis par l'article 11.2 de la LPC ne lui ait été envoyé :

Période de paie	Prix d'abonnement au-dessus du prix promotionnel réduit de 91,41\$
2013-2014	197,88\$
2014-2015	215,62\$
2015-2016	233,55\$
2016-2017	251,95\$

15. La Demande estime pour le moment à 100\$ million les dommages des membres du groupe et recherche un recouvrement collectif.
16. L'action vise également l'octroi de dommages punitifs au montant de 15\$ million;

17. Selon la Demanderesse, le groupe se composerait d'environ 500,000 membres au Québec dans une situation analogue à Monsieur Mendelsohn et à Madame Greffe;

III. NÉCESSITÉ D'INTERROGER DES MEMBRES

18. La Demande repose sur la prémisse fondamentale que l'article 11.2 de la LPC relatif aux modifications unilatérales à un contrat à durée indéterminée s'applique, ce qui constitue l'une des questions communes mentionnées par la Cour dans son jugement d'autorisation.
19. Il est donc crucial pour la Défenderesse de faire une preuve utile pour démontrer que cette prémisse est fautive puisque selon le modèle d'affaires de la Défenderesse, les membres du groupe ont consenti à l'avance aux augmentations de prix. Il ne saurait alors être question d'une modification unilatérale, si bien que l'article 11.2 de la LPC ne s'appliquerait pas.
20. Cette Cour a d'ailleurs pris acte de cette situation dans l'affaire *Benabu* dans son jugement refusant l'autorisation et faisant allusion au présent dossier de Cour :

[30] En l'espèce, la demanderesse ne reproche pas aux défenderesses d'avoir contrevenu à l'article 11.2 parce qu'elle se serait réservé le droit d'augmenter le prix du service après une période initiale pendant laquelle le consommateur a bénéficié d'un prix réduit (ou même nul, dans certains cas) sans transmettre l'avis d'augmentation de leur tarif prévu à cet article. Cette question est tout autre et sera éventuellement traitée dans le cadre d'une action collective qui a été autorisée par le Tribunal le 23 février 2018 et qui implique une des défenderesses en l'instance, Sirius XM Canada inc.

[31] Ce que reproche la demanderesse à toutes les défenderesses, c'est plutôt d'avoir prévu dans leur contrat qu'il y aura augmentation automatique de leur tarif à celui plus élevé indiqué au contrat automatiquement à l'expiration du délai de rabais initial. [...]

[36] Ce que font les défenderesses est tout autre et n'est pas visé par cet article, puisque la Loi n'interdit pas au commerçant de convenir avec un consommateur qu'il lui fournira un service pendant une durée indéterminée à un tarif convenu dès le départ, que ce tarif soit fixe ou même croissant, pourvu que le tarif soit convenu au contrat. Dans ce cas, rien n'est présumé, tout est accepté lors de la conclusion du contrat par le consommateur. Toute la distinction réside dans la manifestation de la volonté expresse du consommateur de continuer à recevoir le service à un prix régulier une fois l'expiration d'application de la promotion expirée. [...]

*[38] **Malgré que la demanderesse a consenti tant au prix promotionnel qu'au prix régulier**, elle propose de lire l'article*

230c) comme imposant une interdiction au commerçant de hausser son prix (pourtant déjà accepté par elle et les autres membres) à la fin de la période de promotion, ou encore comme lui imposant une obligation d'alors mettre fin au service, à moins que ce consommateur ne lui ait transmis un avis à l'effet qu'il accepte (une fois de plus) le prix plus élevé. Pourquoi donc le législateur aurait-il voulu que le consommateur, qui a déjà expressément accepté de payer le prix régulier à la fin de la période promotionnelle, donne un deuxième avis à ce commerçant selon lequel il souhaite recevoir le service à la fin de la période promotionnelle? [...]

[59] SiriusXM Canada inc. offre dans une publicité un « Promotional Package » à 0 \$ le premier mois puis à 15,99 \$ « every month thereafter ». (notre emphase)

21. En outre, la Défenderesse entend démontrer, à l'instar de la situation de Mendelsohn lui-même, que même si l'article 11.2 de la LPC s'appliquait, ce qui est nié, le recours des membres se heurte à une défense de ratification, confirmation et/ou novation, suite à un échange de consentement.
22. Pour prendre l'exemple de Mendelsohn, le 25 novembre 2015, celui-ci allègue avoir communiqué avec SiriusXM Canada pour négocier une réduction du prix de 251,95 \$ facturée le 5 octobre 2015. Suite à cette négociation, Mendelsohn a accepté d'obtenir et a obtenu de la Défenderesse une réduction de 41,06 \$, tel qu'il appert du paragraphe 22 j) de la Demande.
23. La Défenderesse doit pouvoir démontrer que cette situation de ratification, confirmation et/ou novation est généralisée chez les membres du groupe.
24. Ceci étant, et afin d'assurer une défense pleine et entière à la Défenderesse, celle-ci est en droit d'interroger des membres afin de démontrer leur consentement à l'augmentation au prix régulier applicable après avoir initialement payé le prix promotionnel réduit pour une période limitée, ainsi que les faits démontrant ratification, confirmation et/ou novation.
25. Outre l'interrogatoire de la personne désignée Corey Mendelsohn, la Défenderesse demande la permission d'interroger Denise Greffe et 15 autres membres dont l'identité sera déterminée par la Défenderesse dans un délai de 45 jours suivant le jugement à intervenir sur la présente demande.
26. Ces interrogatoires seront utiles à l'adjudication des questions de droit ou de faits traitées collectivement.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENDERESSE DEMANDE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande;

PERMETTRE à la Défenderesse d'interroger Denise Greffe et 15 autres membres dont l'identité sera déterminée par la Défenderesse dans un délai de 45 jours suivant le jugement à intervenir sur la présente demande.

ORDONNER que, sauf entente entre les parties ou permission de la Cour, la durée de chacun de ces interrogatoires n'excède pas 60 minutes;

AUTORISER, le cas échéant, l'assignation de membres réticents par voie de *citation à comparaître* émise par les avocats de la Défenderesse;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 12 novembre 2018

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse

Code d'impliqué: BS0350

SIRIUS XM CANADA INC.

M^e Frédéric Paré

Directe : 514 397 3690

Courriel : fpare@stikeman.com

M^e Patrick Desalliers

Directe : 514 397 6458

Courriel : pdesalliers@stikeman.com

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Québec H3B 3V2

Notre référence : 113737-1037

AVIS DE PRÉSENTATION

À : M^e Robert Kugler
M^e Pierre Boivin
M^e William Colish
Kugler Kandestin
1, Place Ville Marie, Bureau 1170
Montréal, Québec H3B 2A7

Téléphone : 514 878 2861
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com
wcolish@kklex.com

Avocats de la demanderesse

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission d'interroger des membres du groupe* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Stéphane Sansfaçon de la Cour supérieure, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans une salle et à une date et une heure à être déterminées par ce dernier.

MONTREAL, le 12 novembre 2018

STIKEMAN ELLIOTT S.F.N.C.R.L., s.r.l.
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse
Code d'impliqué: BS0350
SIRIUS XM CANADA INC.

M^e Frédéric Paré
Directe : 514 397 3690
Courriel : fpare@stikeman.com

M^e Patrick Desalliers
Directe : 514 397 6458
Courriel : pdesalliers@stikeman.com

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Québec H3B 3V2

Notre référence : 113737-1037

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° 500-06-000806-162

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Localité : Montréal

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

- et -

COREY MENDELSON

Personne désignée

**-C-
SIRIUS XM CANADA INC.**

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR
PERMISSION D'INTERROGER DES MEMBRES DU
GROUPE (ARTICLE 587 C.p.c.)**

ORIGINAL

M^e Patrick Desalliers

Directe : 514 397 6458

Télécopieur : 514 397 5539

Courriel : pdessalliers@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal, Québec, Canada H3B 3V2